RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/362/2021 **ATAS/823/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 août 2021

4ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à ONEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Yann ARNOLD	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Antonio Massimo DI TULLIO et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseur·e·s

Vu la décision du 10 décembre 2020 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) ;

Vu le recours interjeté le 1er février 2021 par Monsieur A_____ (ci-après le recourant) ;

Vu la décision du 17 février 2021 de la Présidence du Tribunal de première instance admettant le recourant au bénéfice de l'assistance juridique ;

Vu la réponse du 8 avril 2021 de l'OAI ;

Attendu que par courrier du 21 juillet 2021 le conseil du recourant a indiqué que ce dernier retirait son recours et sollicitait que les frais induits par la procédure soient laissés à la charge de l'État ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il n'y a pas lieu de percevoir un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]).

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le